



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (Convention sur les communications électroniques)	4
Décision 1195: Convention sur les communications électroniques 10-2 – Canada: Cour d'appel du Québec, 2012 QCCA 1030 (CanLII), Services financiers Paccar ltée c. Kingsway, compagnie d'assurances générales (31 mai 2012)	4
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE) et à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (Convention sur les communications électroniques)	5
Décision 1196: LTCE 8; 9; 11; Convention sur les communications électroniques 9 – République populaire de Chine: Deuxième tribunal populaire intermédiaire de Shanghai, décision n° 1949, 2011 (21 octobre 2011)	5
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)	6
Décision 1197: LTCE [5]; 6-1; [7] – Canada: Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, 2012 NBCA 40, Druet c. Girouard (26 avril 2012)	6
Décision 1198: LTCE 7 – Royaume-Uni: Court of Appeals of England and Wales, Civil Division, Golden Ocean Group Limited c. Salgaocar Mining Industries PVT Ltd. et autre [2012] EWCA Civ 265 (9 mars 2012)	7
Décision 1199: LTCE 7 – Royaume-Uni: High Court of England and Wales, Queen's Bench Division, Commercial Court, WS Tankship II BV c. The Kwangju Bank Ltd. et autre [2011] EWHC 3103 (25 novembre 2011)	8



Décision 1200: LTCE 5; 6; 11 – <i>États-Unis d'Amérique: New York State Supreme Court, Appellate Division, First Department, 2010 NY Slip Op 07079 [80 A.D.3d 1] (5 octobre 2010)</i>	9
Décision 1201: LTCE 9; 12 – <i>République populaire de Chine: Premier tribunal populaire intermédiaire de Beijing, décision n° 12610, 2009 (12 novembre 2009)</i>	10
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	11
Décision 1202: CVIM 1; 8-2; 8-3; 14 – <i>Pays-Bas: Rechtbank Utrecht, numéro: 253099/HA ZA 08-1624 (21 janvier 2009)</i>	11
Décision 1203: CVIM 1 a); 6; 11; 35; 38; 39; 40; 44 – <i>Pays-Bas: Rechtbank Breda, numéro: 197586 KG ZA 08-659 (16 janvier 2009)</i>	12

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2012
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de
communications électroniques dans les contrats internationaux (Convention sur les
communications électroniques)**

Décision 1195: Convention sur les communications électroniques 10-2

Canada: Cour d'appel du Québec

2012 QCCA 1030 (CanLII)

Services financiers Paccar Ltée c. Kingsway, compagnie d'assurances générales

31 mai 2012

Accessible à l'adresse: <http://canlii.ca/t/frm9m>

Cette décision porte sur la présomption de réception d'une communication électronique envoyée à une adresse électronique désignée.

Une société conclut un contrat de location d'un camion. L'une des conditions auxquelles est soumis ce contrat est que la preneuse souscrive une assurance contre le vol du camion. Elle conclut à cet effet un contrat d'assurance par l'intermédiaire d'une société de courtage. Ce contrat d'assurance comporte une clause exigeant de la preneuse qu'elle installe un système antivol et de repérage dans le camion, dans les quinze jours à compter de la conclusion dudit contrat. Si ce système n'est pas installé, la garantie sera suspendue jusqu'à ce que soit fournie la preuve de son installation.

Le contrat d'assurance mentionnant l'exigence d'installation de ce dispositif et la sanction prévue en cas d'inexécution est transmis par le courtier d'assurance à la preneuse et à la loueuse par télécopie. Les parties échangent ultérieurement d'autres communications mentionnant l'obligation d'installer le système et la sanction prévue si la preneuse ne s'exécute pas.

La preneuse n'installe pas ledit système antivol et de repérage. Quelques mois plus tard le camion est volé. Cependant, la compagnie d'assurance refuse de rembourser la valeur du camion à la société de location, en raison de la non-installation du système susmentionné.

À l'audience, la preneuse argue qu'elle n'a pas reçu d'exemplaire d'une lettre émanant de la compagnie d'assurance et adressée par télécopie au courtier et à la société de location. Elle n'est cependant pas en mesure de fournir le rapport de transmission correspondant au télécopieur et à la période concernée. La compagnie d'assurance, en revanche, fournit la preuve par témoignage que le télécopieur de la personne ayant expédié la lettre a confirmé son envoi à la preneuse, ainsi qu'une copie du rapport de transmission indiquant la date et l'heure auxquelles l'envoi a été effectué.

La Cour cite l'article 31 de la loi québécoise concernant le cadre juridique des technologies de l'information, laquelle dispose qu'“(U)n document technologique est présumé reçu ou remis lorsqu'il devient accessible à l'adresse que le destinataire indique à quelqu'un être l'emplacement où il accepte de recevoir de lui un document ou celle qu'il représente publiquement être un emplacement où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est

active au moment de l'envoi"¹. La Cour explique que la preuve par témoignage indiquant que le document n'a pas été reçu n'est pas suffisante pour repousser la présomption de réception de la télécopie créée par cet article.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)
et à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications
électroniques dans les contrats internationaux (Convention sur les communications
électroniques)**

**Décision 1196: LTCE 8; 9; 11; Convention sur les communications
électroniques 9**

République populaire de Chine: Deuxième tribunal populaire intermédiaire de
Shanghai, décision n° 1949, 2011

21 octobre 2011

Original en chinois

Publiée en chinois: www.hshfy.sh.cn:8081/flws/text.jsp?pa=ad3N4aD03

ODU2MTUmdGFoPaOoMjAxMaOpu6a2/tbQw/HSuyjD8SnW1dfWtdoxOTQ5usU
md3o9z

Accessible en chinois à l'adresse: www.hshfy.sh.cn:8081/flws/index.jsp?wz=

Cette décision porte sur un litige concernant un accord relatif à l'achat de biens immobiliers entre un acheteur, résident de longue durée aux États-Unis, et un agent chinois. L'acheteur avait fait l'acquisition de divers biens immobiliers à Shanghai et chargé un agent local de le seconder dans la gestion de ces biens, y compris en ce qui concernait leur achat et leur entretien, la réalisation des paiements nécessaires et la gestion des fonds et des comptes bancaires correspondants. Le litige est né du transfert par l'agent sur son compte-titres personnel de fonds que l'acheteur avait virés sur son compte général en février 2009. L'acheteur demandait la restitution desdits fonds.

Les parties avaient communiqué entre elles au moyen de courriels, lesquels étaient présentés à titre de preuves. L'agent refusait de reconnaître la teneur de cette correspondance et soutenait qu'il n'était pas le titulaire des trois comptes de messagerie électronique mentionnés à l'appui de la cause. Il arguait en outre que lesdits courriels ne reflétaient pas la réalité des faits et que la vulnérabilité des messages électroniques et le fait qu'ils soient susceptibles de modifications les rendaient irrecevables dans une procédure judiciaire.

Le Tribunal de première instance comme la Cour d'appel ont rejeté les arguments de l'agent. Ils ont conclu qu'un courriel constituait une forme admissible d'offre et d'acceptation au regard du droit chinois des contrats. Les courriels avaient été envoyés par l'acheteur à partir d'un serveur public de messagerie et étaient authentifiés. L'agent n'avait fourni aucune preuve établissant que la réalité des faits ne correspondait pas à la teneur de ces messages, ni n'avait demandé d'enquête visant à établir leur exactitude. En outre, le contenu des courriels présentés par

¹ La teneur de cette disposition est analogue à celle de l'article 10-2 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, portant sur le moment de la réception d'une communication électronique à une adresse électronique désignée.

l'acheteur correspondait aux transactions portées sur les relevés de comptes bancaires et aux témoignages figurant dans le dossier d'enquête. Et, si l'un des courriels avait été envoyé par l'acheteur à partir du compte de messagerie d'un tiers, il comportait néanmoins la signature de l'acheteur. Il a été fait droit à la requête de l'acheteur tendant à la restitution des fonds en cause.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)

Décision 1197: LTCE [5]; 6-1; [7]

Canada: Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

2012 NBCA 40

Druet c. Girouard

26 avril 2012

Décision publiée en anglais et en français. Accessible à l'adresse:

www.gnb.ca/cour/03COA1/Decisions/2012/April/20120426DruetvGirouard.pdf

(dernière consultation le 5 octobre 2012)

Dans cette affaire est examinée la question de savoir si un échange de courriels, ainsi que la méthode utilisée pour identifier les auteurs desdits courriels, sont susceptibles de satisfaire aux exigences concernant la "forme écrite" et la "signature" posées par le droit du Nouveau-Brunswick² en matière de ventes foncières.

En l'espace de deux jours, deux particuliers ont échangé sept courriels à propos de la vente et de l'acquisition d'une unité condominiale à usage d'habitation. Le nom de la venderesse figurait au bas de ses courriels sous des formes diverses, y compris la formule "Envoyé depuis le téléphone de la venderesse", sans que rien n'indique explicitement que ces mentions constituaient la signature des documents en question. De son côté, l'acheteur n'a mentionné à aucun moment son nom dans ses courriels. La venderesse a décidé de renoncer à la transaction. Considérant qu'elle était liée par l'accord intervenu entre eux, l'acheteur a engagé une action tendant à obtenir l'exécution en nature ou des dommages-intérêts pour rupture de contrat.

En première instance, le juge saisi de la motion a conclu que l'échange de courriels électroniques avait fait naître une convention obligatoire. Il a indiqué que lesdits courriels contenaient les éléments essentiels de l'accord et que les communications électroniques satisfaisaient aux conditions (forme écrite et signature des parties qui s'engagent) posées pour les ventes foncières par la loi du Nouveau-Brunswick relative aux preuves littérales (L.R.N.-B. 1973, c. S-14). De l'avis du juge saisi de la motion, les courriels étaient admissibles à titre de preuve des renseignements qu'ils contenaient "*compte tenu du fait que ni l'identité de leurs auteurs, ni le fait qu'ils avaient effectivement été envoyés n'étaient contestés et qu'on ne prétendait*

² Le Nouveau-Brunswick, une province canadienne, a adopté une loi sur les opérations électroniques (LN-B 2001, c. E-5.5) inspirée de la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE) et de ses principes sous-jacents. En particulier, l'article 7 de la loi du Nouveau-Brunswick sur les opérations électroniques correspond à l'article 6-1 LTCE. Elle s'en écarte toutefois en ce qui concerne les exigences relatives à la signature électronique, car le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du Nouveau-Brunswick prévoit notamment que: "... la personne qui signe le document i) fournit son nom, et ii) indique clairement que le nom est fourni comme sa signature au document".

pas que les courriels avaient été modifiés”. La venderesse a interjeté appel contre cette décision.

La Cour d’appel a convenu que les courriels satisfaisaient à l’obligation de mise par écrit imposée en matière de ventes foncières. Elle a ensuite examiné la question de la validité juridique des messages de données au regard de la loi relative aux preuves littérales³. Après avoir appliqué le principe dit de la “liaison (joinder)”, elle a conclu que, bien qu’ils n’aient pas fait expressément mention l’un de l’autre, les courriels constituaient un mémorandum ou mémoire suffisant au sens de la loi relative aux preuves littérales. Si, dans lesdits courriels, l’unité condominiale objet de la vente n’était pas identifiée autrement que par son numéro, la mention du locataire et du fait que l’unité appartenait à la venderesse ont été considérées comme suffisantes aux fins de la loi relative aux preuves littérales. La Cour a en outre reconnu que, lus collectivement, les courriels exposaient les éléments essentiels du consensus sous-jacent (à savoir le prix, les parties et le bien), ainsi que d’autres éléments propres à l’opération en question (la prise en charge de l’hypothèque existante et l’engagement de payer les honoraires d’avocat de la venderesse jusqu’à concurrence d’une certaine somme).

La Cour d’appel a cependant conclu que l’échange de courriels pouvait être considéré comme une négociation préliminaire, mais non comme un contrat obligatoire, eu égard au fait que les parties avaient convenu de rédiger et de signer ultérieurement un document de vente du condominium plus formel.

Décision 1198: LTCE 7

Royaume-Uni: Court of Appeals of England and Wales, Civil Division
Golden Ocean Group Limited c. Salgaocar Mining Industries PVT Ltd. et autre
[2012] EWCA Civ 265
9 mars 2012
Original en anglais
Publiée à l’adresse: www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2012/265.html

L’article 4 de la loi de 1677 intitulée Statute of Frauds (loi sur les fraudes) exige pour qu’une garantie soit exécutoire qu’elle soit établie sous forme écrite et signée. Dans cette affaire, la Cour d’appel a été amenée à examiner la question de l’application de cet article lorsque la garantie prend la forme d’une série de courriels échangés par les parties⁴.

L’affaire avait trait à la négociation et à la conclusion d’une charte-partie assortie d’une garantie par la voie d’un échange de courriels. Alors que les termes précis de la charte-partie, y compris la garantie, avaient été négociés dans le cadre de cet échange, aucune mention expresse de la garantie ne figurait plus dans le courriel final. Une action ayant été engagée sur le fondement de cette garantie, l’argument

³ Voir également le Guide pour l’incorporation de la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, par. 61.

⁴ Cette décision illustre l’application du principe de l’équivalence fonctionnelle entre les signatures manuscrites et électroniques, qui est l’un des principes sous-jacents des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. Il inspire également la législation britannique pertinente, laquelle ne représente pas nécessairement l’incorporation des textes de la CNUDCI en droit interne.

selon lequel la série de courriels susmentionnés ne constituait pas l'accord écrit signé requis par la loi a été opposé au requérant. Il a été soutenu que la loi sur les fraudes exigeait la conclusion d'un instrument contractuel dans lequel les parties convenaient de faire figurer, ou avaient l'intention de faire figurer, l'ensemble des dispositions du contrat de garantie.

La Cour d'appel a conclu que l'échange d'un certain nombre de courriers électroniques pouvait donner lieu à la conclusion d'un accord écrit aux fins de la loi sur les fraudes, sans qu'il soit nécessaire que tous les éléments essentiels figurent dans un document unique ou même dans un nombre limité de documents. Selon la Cour, il n'y avait pas de limite au nombre des documents au moyen desquels l'exigence d'un écrit pouvait être satisfaite et, de fait, la conclusion de contrats commerciaux (notamment de chartes-parties) par échange de courriels constituait une pratique courante.

La Cour d'appel a également conclu que l'exigence relative à la signature était satisfaite. En l'espèce, le nom de "Guy" (à savoir Guy H [...], le courtier du requérant) figurait sur le courriel final et le requérant arguait qu'il s'agissait là d'une simple salutation. La Cour a estimé que, s'il se pouvait que les courtiers communiquent entre eux de façon familière, cela n'enlevait rien au sérieux de leurs activités. Elle a, en outre, conclu que bien que ce courriel n'ait pas en lui-même constitué le contrat de garantie, la signature qu'il portait authentifiait le contrat contenu à la fois dans ledit courriel et dans les autres documents de la série. La Cour s'est déclarée convaincue que cela suffisait pour satisfaire aux exigences sous-jacentes de la loi sur les fraudes, à savoir pour authentifier le contenu de la garantie.

Décision 1199: LTCE 7

Royaume-Uni: High Court of England and Wales, Queen's Bench Division, Commercial Court

WS Tankship II BV c. The Kwangju Bank Ltd. et autre [2011] EWHC 3103

25 novembre 2011

Original en anglais

Publiée à l'adresse: www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Comm/2011/3103.html

Cette décision porte sur un litige opposant les acquéreurs d'un navire et des banques coréennes leur ayant accordé des garanties de remboursement. La Haute Cour a eu à examiner si ces garanties étaient conformes à la loi sur les fraudes (Statute of Frauds), qui exige que les garanties soient signées pour être exécutoires⁵. Bien que cela n'ait pas été nécessaire aux fins de sa décision, elle a examiné la validité d'une lettre de garantie envoyée par message SWIFT (le système SWIFT étant un service international de messagerie sécurisé utilisé par les institutions financières).

La garantie litigieuse avait été émise sous la forme d'une lettre de garantie et adressée par message SWIFT à la banque des acheteurs. Or, le nom de la banque du vendeur ne figurait nulle part dans le texte de la garantie et la banque arguait donc du fait que la lettre de garantie n'était pas revêtue de sa signature.

⁵ Cette décision illustre l'application du principe de l'équivalence fonctionnelle entre les signatures manuscrites et électroniques, qui constitue l'un des principes sous-jacents des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. Il inspire également la législation britannique pertinente, laquelle ne représente pas nécessairement l'incorporation des textes de la CNUDCI en droit interne.

La Cour a estimé qu'il serait surprenant que la garantie ne lie pas la banque en pareil cas et indiqué qu'il relevait du bon sens que l'authentification par l'envoi d'un message SWIFT équivalait à l'authentification par une signature et était donc conforme à l'esprit, sinon à la lettre, de la loi sur les fraudes. La Cour a fait observer que le nom de la banque du vendeur apparaissait dans l'entête du message, lequel avait été inséré automatiquement. La banque arguait que cela ne pouvait être considéré comme une signature, parce qu'il ne s'agissait pas d'un texte tapé dans le message mais simplement de l'entête du message d'envoi. La Cour a néanmoins conclu qu'en envoyant ce message, l'intimée avait provoqué l'insertion de son nom dans le message SWIFT. Elle a en outre déclaré que cela constituait une signature suffisante aux fins de la loi sur les fraudes, et que tel était le cas indépendamment du fait que le nom ait été automatiquement inséré par le système ou non et qu'il figure dans le message sous une forme complète ou abrégée. En outre, le mode de transmission en lui-même authentifiait suffisamment le message pour que son destinataire soit certain qu'il émane bien de la banque du vendeur.

Cette décision établit donc que les lettres de garantie émises par la voie du système SWIFT doivent être considérées comme "signées" de manière suffisante aux fins de la loi sur les fraudes, même si elles ne sont pas revêtues d'une signature au sens traditionnel du terme, et que les parties à une transaction peuvent donc les considérer comme fiables.

Décision 1200: LTCE 5; 6; 11

États-Unis: New York State Supreme Court, Appellate Division, First Department, 2010 NY Slip Op 07079 [80 A.D.3d 1]

5 octobre 2010

Original en anglais

Publiée en anglais: www.nyCourts.gov/reporter/3dseries/2010/2010_07079.htm

Cette décision est relative à un litige né d'un contrat d'achat d'un bien immobilier transmis au moyen d'un courrier électronique.

L'acheteur a fait une offre à l'agent immobilier agissant pour le compte du vendeur en vue de l'acquisition d'un bien immobilier. Or, ce bien a finalement été vendu à un tiers. L'acheteur a engagé des poursuites contre le vendeur pour rupture de contrat, arguant devant la cour du fait que l'agent immobilier lui avait accordé un droit de priorité par un courriel adressé en réponse à son offre. Le vendeur prétendait que l'action devait être rejetée au motif, notamment, que ce prétendu droit de priorité était inopposable, car il résultait d'une simple communication électronique, en application du Statute of Frauds (loi sur les fraudes) exigeant qu'un tel contrat soit consigné dans un mémoire écrit et signé.

Le Tribunal de première instance a observé qu'un courriel est en principe considéré comme un "écrit signé" si le nom de l'acheteur apparaît au bas du message. S'agissant de l'applicabilité de la loi sur les fraudes aux contrats concernant des transactions immobilières, il a admis que bien que les modifications apportées récemment à la loi aient introduit une nouvelle catégorie de transactions financières susceptibles d'être signées par voie électronique, rien ne s'opposait à ce que les parties à une transaction immobilière puissent également accorder un droit de priorité au moyen d'un courriel. Le Tribunal a conclu en conséquence que le droit

de priorité accordé par courriel liait suffisamment les parties concernées. Il n'a donc pas fait droit à la motion de rejet et le vendeur a interjeté appel de cette décision.

La Cour d'appel a confirmé la décision du Tribunal de première instance, selon laquelle un courriel satisfait aux exigences de la loi sur les fraudes dans la mesure où son contenu et sa signature satisfont à toutes les exigences imposées par la loi applicable. S'agissant de l'applicabilité de la loi sur les fraudes aux contrats immobiliers, la Cour a observé que la modification des dispositions du droit général des obligations concernant les fraudes intervenue en 1994 avait pour objectif de préciser que certains contrats financiers deviennent juridiquement contraignants à partir du moment où un accord est conclu par des moyens électroniques de communication. Elle a conclu à propos des contrats non couverts par cette modification, qu'il était aujourd'hui trop tard pour considérer qu'un courriel n'était pas susceptible de satisfaire aux exigences de la loi sur les fraudes, car les courriels ne constituaient plus une nouveauté mais étaient devenus omniprésents tant dans la sphère privée que professionnelle, y compris en matière de transactions immobilières. Elle a fait référence à l'article 7 de la loi uniforme sur les opérations électroniques (UETA) (bien que celle-ci n'ait pas été transposée dans la législation de l'État de New York) qui prévoit qu'un contrat ne peut être considéré comme dépourvu d'effet juridique ou de force exécutoire du seul fait qu'il a été recouru pour sa formation à un document électronique et que, si la loi exige un document écrit, un document électronique satisfait à cette exigence.

Quant à la question de savoir si un document électronique satisfaisait à la loi sur les fraudes telle qu'elle figurait dans le droit de l'État de New York, la Cour a renvoyé aux modifications introduites en 2002 dans la loi relative à la signature et aux documents électroniques (ESRA), visant à modifier la définition de l'expression "signature électronique" pour la rendre conforme à celle qui figure dans la loi relative aux signatures électroniques dans le commerce national et international (loi E-SIGN, elle-même inspirée de la loi uniforme sur les opérations électroniques et de la LTCE), adoptée par le Congrès en 2000. La Cour s'est appuyée sur l'intention du législateur lorsqu'il a modifié la loi relative à la signature et aux documents électroniques, pour déclarer que les législateurs new-yorkais semblaient avoir choisi d'incorporer le contenu de la loi dite E-SIGN dans le droit de l'État de New York. Elle a ainsi conclu que l'obligation posée par la loi E-SIGN selon laquelle il convient de reconnaître à un contrat écrit et signé sous forme électronique les mêmes effets juridiques qu'à un contrat écrit et signé sous forme de document papier faisait partie intégrante du droit de l'État de New York. Elle a en outre ajouté que, même en l'absence de la loi E-SIGN, et de l'intention exprimée par le législateur en modifiant la loi relative à la signature et aux documents électroniques, étant donné le nombre toujours croissant de personnes et d'entités utilisant régulièrement des courriels électroniques, elle aurait conclu que les termes "écrit" et "signé" devaient aujourd'hui être interprétés comme couvrant, respectivement, les communications électroniques et la signature électronique, nonobstant la portée limitée de la modification des dispositions du droit général des obligations concernant les fraudes intervenue en 1994.

Bien qu'un courriel soit donc susceptible de satisfaire aux exigences de la loi sur les fraudes, la Cour d'appel a fait droit à la motion de rejet au motif qu'à aucun moment il n'y avait eu de rencontre de la volonté des parties quant aux conditions du droit de priorité proposé.

Décision 1201: LTCE 9; 12

République populaire de Chine: Premier tribunal populaire intermédiaire de Beijing, décision n° 12610, 2009

12 novembre 2009

Original en chinois

Publiée à l'adresse: www.110.com/panli/panli_259486.html (publication officielle)

Ce litige porte sur un contrat de location dans le domaine automobile. Le 20 juin 2005, le requérant a conclu un contrat de location avec le défendeur, par lequel ce dernier lui louait des équipements destinés à la production de pièces d'automobiles. Les frais de location devaient être acquittés trimestriellement et leur montant calculé en fonction du nombre de pièces produites.

À la fin juin 2006, le défendeur a cessé ses versements. Il a finalement été mis fin au bail le 30 avril 2007. Le requérant a continué à demander au défendeur le paiement du solde dû par téléphone et par courriel. L'affaire a été portée au Tribunal populaire du district de Daxing, devant lequel le requérant demandait le paiement du solde dû pour la période allant de juillet 2006 à avril 2007. Le Tribunal a accueilli les prétentions du requérant et ordonné au défendeur d'acquitter la somme due.

Il a été interjeté appel de cette décision. Le défendeur contestait l'authenticité des éléments de preuve par courriels présentés par le requérant. Il faisait valoir qu'eu égard au fait que les courriels avaient été envoyés à partir du serveur de la société du demandeur, celui-ci avait pu être en mesure d'en modifier la teneur. Il soutenait que seuls des courriels envoyés depuis le serveur d'un tiers au-dessus de tout soupçon pouvaient être admis comme moyens de preuve, alors qu'un courriel expédié depuis le serveur d'une société ne pouvait être admis car ladite société avait la capacité d'en modifier le contenu.

Le Tribunal intermédiaire a rejeté cet argument et conclu que les courriels envoyés depuis le propre serveur de la société d'une partie pouvaient constituer des preuves utiles.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1202: CVIM 1; 8-2; 8-3; 14

Pays-Bas: Rechtbank Utrecht

Numéro: 253099/HA ZA 08-1624

21 janvier 2009

Société allemande c. Quote Foodproducts BV

Accessible en néerlandais: NJF 2009, 148

Sommaire établi par Jan Smits⁶, correspondant national, avec le concours d'Esther van Schagen

La question se posant dans cette affaire était celle de savoir si les conditions générales du vendeur s'appliquaient au contrat litigieux.

Plusieurs livraisons de graines de sésame ont eu lieu entre le vendeur néerlandais (le défendeur) et l'acheteur allemand (le requérant). Un litige étant né entre les parties,

⁶ M. J. Smits a été correspondant national du CLOUT pour les Pays-Bas jusqu'au 24 juin 2012.

le vendeur soutenait que ses conditions générales de vente s'appliquaient au contrat et contestait la compétence des juridictions néerlandaises pour connaître de l'affaire. L'acheteur soutenait le contraire. Le tribunal, présumant provisoirement l'existence d'un accord et faisant référence à la décision de la Cour suprême néerlandaise du 28 janvier 2005, NJ 2006, 517, a conclu à l'applicabilité de la CVIM, car l'affaire concernait la vente de biens meubles entre des parties ayant leurs établissements dans des États contractants à la Convention.

Le tribunal a conclu que les conditions générales du vendeur n'étaient applicables que si celui-ci l'avait expressément stipulé dans son offre et que cette offre avait été acceptée par l'acheteur. L'inclusion des conditions générales de vente devait être reconnaissable pour l'acheteur conformément à l'article 8-2 et 3 de la CVIM. En l'absence d'habitude établie entre les parties, il ne suffisait pas d'une simple mention pour qu'elles soient incorporées au contrat. Ce raisonnement s'appliquait en l'espèce, car les parties n'avaient jamais été en relations d'affaires auparavant. Faisant siens les arguments de l'acheteur, le tribunal a en outre observé qu'il existait une différence "entre les contrats nationaux et internationaux en ce qui concerne les conditions d'acceptation de l'applicabilité des conditions générales de vente". De l'avis du tribunal, le vendeur n'avait pas suffisamment étayé le fait que l'application des conditions générales du vendeur est d'usage en matière de commerce international, même si elle relève d'une pratique courante des fournisseurs allemands.

Finalement, le tribunal a conclu que le vendeur aurait dû donner à l'acheteur la possibilité de prendre connaissance de ses conditions générales, par exemple en lui en fournissant le texte. À cet égard, il a également renvoyé à la jurisprudence allemande (citant une décision de la Cour fédérale de justice du 31 octobre 2001, VIII ZR 60/01) sur l'applicabilité des conditions générales d'affaires, qui souligne que celles-ci sont applicables si leur texte est fourni à l'acheteur préalablement à la conclusion du contrat.

Pour ce motif le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le vendeur.

Décision 1203: CVIM 1 a); 6; 11; 35; 38; 39; 40; 44

Pays-Bas: Rechtbank Breda

Numéro: 197586 KG ZA 08-659

16 janvier 2009

Société grecque c. Ed Fruit & Vegatables BV

Accessible en néerlandais: LJN BH1776

Sommaire établi par Jan Smits⁷, correspondant national, avec le concours d'Esther van Schagen

Le requérant grec (le vendeur) avait vendu des pastèques au défendeur néerlandais (l'acheteur) au cours de la période couvrant les mois de juin, juillet et août 2008, achat que le défendeur n'avait pas réglé en totalité. Le requérant a introduit une action en justice pour obtenir le paiement du solde dû. Si le défendeur reconnaissait devoir une certaine somme au requérant, il persistait à refuser de l'acquitter en prétendant que les pastèques étaient défectueuses et qu'il avait adressé une

⁷ Ibid.

réclamation (non écrite) au requérant. Le défendeur soutenait ainsi que le requérant devait supporter les frais de transport des marchandises non-conformes et demandait que le vendeur soit condamné à l'indemniser.

Le tribunal a jugé que la CVIM était applicable car les parties avaient leurs établissements dans des États parties à la Convention et que le contrat conclu entre elles portait sur la vente de biens meubles non exclus du champ d'application de ladite Convention. Aux termes de l'article 11 de la CVIM, le fait que le contrat n'ait pas été conclu sous forme écrite ne faisait pas obstacle à l'applicabilité de la Convention. Bien que le défendeur ait soulevé le moyen de l'inapplicabilité de la CVIM, le tribunal a conclu qu'il n'avait pas établi que les parties avaient (délibérément) convenu d'exclure son application, ni qu'un quelconque élément de preuve démontrait que tel était le cas.

Le tribunal a noté que l'organisation de l'expédition des marchandises objet du contrat devait revenir au défendeur, ce qui impliquait que ce dernier supporte les risques liés à leur transport jusqu'à destination. Conformément aux articles 35 et 36 de la CVIM, le vendeur était ainsi responsable de la qualité des pastèques avant leur transport.

Or, eu égard au fait que les risques avaient été transférés au défendeur avant le transport, conformément à l'article 38 de la CVIM il avait l'obligation d'examiner les marchandises avant leur expédition, ce qu'il a omis de faire. En conséquence, le délai raisonnable pour dénoncer le défaut de conformité (aux termes de l'article 39 de la CVIM) a commencé à courir à compter du moment où cet examen aurait dû être effectué. Le tribunal a clairement indiqué que les circonstances de l'espèce ne justifiaient pas que l'examen ait pu être différé. En vertu de l'article 38-2 de la CVIM, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à destination exclusivement dans les cas où le contrat de vente implique un transport des marchandises. En outre, "la durée du délai prévu par l'article 39 de la CVIM pour dénoncer un défaut de conformité est fonction de ... la nature des marchandises livrées". Le tribunal a ainsi fait sien l'argument du vendeur selon lequel, eu égard aux circonstances de l'espèce, le délai de dénonciation du défaut de conformité devait être très bref "... en conséquence de quoi [l'acheteur] aurait dû présenter une réclamation ou immédiatement, ou au moins quelques jours après la livraison des pastèques".

Le tribunal a en outre relevé que le défendeur n'avait pas prouvé que le requérant connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité des pastèques (article 40 de la CVIM). Qu'il n'avait pas non plus invoqué d'excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation, ce qui lui aurait donné le droit de réduire le prix ou de demander des dommages-intérêts conformément à l'article 44 de la CVIM. Pour ces motifs, le tribunal a conclu que le défendeur était déchu de son droit de se prévaloir du défaut de conformité des marchandises et l'a condamné au paiement de l'intégralité du prix convenu au contrat ainsi que des intérêts et des frais judiciaires prévus par l'article 74 de la CVIM.